

**Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science  
et la culture**

**Unesco - Paris**

**Organisation Mondiale  
de la Propriété  
Intellectuelle**

**OMPI - Genève**

UNESCO/OMPI/WG.1/FOLK/2  
Genève, le 19 novembre 1979  
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS  
PROPRIETE INTELLECTUELLE  
DE LA PROTECTION DU FOLKLORE

(Genève, 7-9 janvier 1980)

DISPOSITIONS TYPES DE LEGISLATIONS NATIONALES  
SUR LA PROTECTION DES CREATIONS DU FOLKLORE

préparées par le Bureau international de l'OMPI\*

Considérant que le folklore indigène représente un patrimoine culturel  
essentiel de la nation,

Considérant que la création folklorique élaborée à partir de ce patrimoine  
traditionnel constitue également pour les diverses communautés indigènes un  
moyen de s'exprimer au sein de la nation,

Considérant que la commercialisation de la création folklorique peut conduire  
à une exploitation indue du patrimoine culturel de la nation,

Considérant que toute déformation des créations du folklore est préjudiciable  
aux intérêts culturels de la nation,

Il importe de protéger par la présente loi les créations du folklore indigène  
contre une exploitation illicite et contre toute autre action dommageable.

---

\* Le présent document a été préparé et est présenté sous la seule responsabilité  
du Bureau international de l'OMPI.

## Article premier

Créations protégées

1) Aux fins de la présente loi, l'expression "créations du folklore" s'entend de toutes les créations artistiques produites dans les diverses communautés indigènes de la nation, exprimant des éléments caractéristiques de sa culture et de sa civilisation traditionnelles, selon des formes qui ont évolué de génération en génération.

2) Les créations du folklore comprennent notamment :

- i) les contes populaires et la poésie populaire,
- ii) les chansons et la musique instrumentale populaires,
- iii) les danses et spectacles populaires,
- iv) les oeuvres d'art populaire et traditionnel, y compris notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, travaux d'aiguilles, textiles, costumes.

## Article 2

Autorités nationales compétentes

1) Aux fins de la présente loi, l'expression "autorités compétentes" s'entend :

i) dans le cas des créations visées à l'article 1.2)i) à iii), de la société/organisation d'auteurs de ...;

ii) dans le cas des oeuvres d'art populaire visées à l'article 1.2)iv), du Musée national de ... .

2) Les activités respectives des autorités compétentes sont placées sous la surveillance du Ministère de ...; pour être recevables les appels des décisions des autorités compétentes au sujet de créations du folklore doivent être faits dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces décisions aux parties intéressées et être adressés audit Ministère.

3) Les autorités compétentes sont conseillées, en ce qui concerne la classification, l'identification et l'évaluation des créations du folklore, par une Commission d'experts, dont les membres sont proposés par les autorités compétentes et nommés par le Ministère de tutelle.

4) Des règles détaillées concernant les activités respectives sont énoncées dans le statut des autorités compétentes.

## Article 3

Inventaire national des créations du folklore

En coopération avec d'autres organisations s'occupant du folklore, et après l'avis de la commission d'experts dont il est question à l'article 2.3), les autorités compétentes :

i) identifient les éléments des créations du folklore visées à l'article 1.1), les décrivent et en publient les descriptions; de temps à autre, elles mettent également ces descriptions à jour;

ii) maintiennent un inventaire national public correspondant des créations du folklore; le simple fait qu'une création du folklore n'apparaisse pas dans un tel inventaire ne la prive pas de son caractère folklorique.

UNESCO/OMPI/WG.1/FOLK/2  
page 3

## Article 4

Utilisations soumises à autorisation

Sous réserve de l'article 6, les formes suivantes d'utilisation des créations du folklore indigène sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente :

- i) toute reproduction ou imitation, et toute distribution d'exemplaires, de créations du folklore indigène si elle est faite dans une intention de lucre;
- ii) toute représentation ou exécution publique, toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public, d'exemplaires ou de représentations ou exécutions de créations du folklore indigène, si elle est faite dans une intention de lucre.

## Article 5

Autorisation

1) La demande d'autorisation doit être déposée par écrit auprès de l'autorité compétente, en indiquant le nom, l'activité professionnelle et l'adresse du déposant, quelle est la création du folklore indigène dont l'utilisation est envisagée et quelles sont la manière et l'étendue de l'utilisation prévue.

2) La décision de l'autorité compétente doit être communiquée par écrit au déposant dans un délai de 15 jours après réception de la demande; tout refus d'autorisation doit être motivé. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

3) L'autorité compétente perçoit, pour l'utilisation des créations du folklore national, des taxes calculées selon un barème fixé par le Ministère de tutelle et qui servent à promouvoir la culture nationale. L'autorité compétente est en droit de prélever sur ces taxes le montant des frais qu'entraînent ses activités relatives aux créations du folklore.

## Article 6

Exceptions

1) Les oeuvres d'art populaire ayant une forme matérielle comme celles visées à l'article 1.2)iv) peuvent être reproduites par l'artisanat traditionnel et vendues au sein de la communauté indigène qui a développé les éléments caractéristiques de l'oeuvre, sans l'autorisation prévue à l'article 5.

2) L'utilisation fortuite de créations du folklore n'est pas soumise à autorisation.

## Article 7

Identification de la création du folklore utilisée

Dans toutes les publications, et pour toutes les représentations ou exécutions publiques et autres communications au public, d'une création du folklore, son origine ethnique et/ou géographique doit être indiquée de manière appropriée.

UNESCO/OMPI/WG.1/FOLK/2  
page 4

## Article 8

Protection contre la déformation des créations du folklore

1) Toute personne voulant créer l'impression que l'oeuvre produite par elle a sa source dans une communauté indigène à laquelle elle n'appartient pas est passible d'une amende n'excédant pas ... ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas ..., ou des deux, étant entendu qu'en cas de récidive, le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement ci-dessus, ou les deux, peuvent être doublés.

2) Toute personne qui appartient à une communauté indigène et qui offre, dans une intention de lucre, des créations du folklore d'une qualité inférieure à la norme traditionnelle est passible d'une amende n'excédant pas ... ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas ..., ou des deux, étant entendu qu'en cas de récidive, le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement ci-dessus, ou les deux, peuvent être doublés.

3) Toute personne qui, sans autorisation de l'autorité compétente, fait d'une création du folklore indigène une utilisation telle qu'elle devrait faire l'objet d'une autorisation est mise en demeure par l'autorité compétente de mettre fin à cette utilisation; elle est passible d'une amende n'excédant pas ... ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas ..., ou des deux, étant entendu qu'en cas de récidive, le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement ci-dessus, ou les deux, peuvent être doublés.

4) Toute personne autorisée qui utilise une création du folklore indigène en la déformant est passible d'une amende n'excédant pas ... ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas ..., ou des deux, étant entendu qu'en cas de récidive, le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement, ou les deux, peuvent être doublés.

## Article 9

Procédures pénales

1) Les cas pouvant donner lieu à sanction relèvent de la juridiction du tribunal de ... .

2) Les exemplaires discréditant le folklore national, les recettes provenant d'utilisations illégales des créations du folklore indigène et tout matériel servant à ces utilisations font l'objet de saisie.

## Article 10

Relation avec le droit d'auteur et les droits voisins

La protection accordée en vertu de la présente loi ne peut en aucune manière être interprétée comme limitant ou portant atteinte soit à la protection par le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques soit à la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, en vertu de la législation nationale ou d'un accord international auquel l'Etat est partie.

[Fin du document]

**Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science  
et la culture**

**Unesco - Paris**

**Organisation Mondiale  
de la Propriété  
Intellectuelle**

**OMPI - Genève**

UNESCO/OMPI/WG.1/FOLK/2 Add.

Genève, 31 décembre 1979

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DE LA PROTECTION DU FOLKLORE

(Genève 7 au 9 janvier 1980)

COMMENTAIRE SUR LES DISPOSITIONS TYPES  
DES LEGISLATIONS NATIONALES SUR LA PROTECTION  
DES CREATIONS DU FOLKLORE

préparé par le Bureau international de l'OMPI\*

I

Observations liminaires

1. Les pays qui venaient d'accéder à l'indépendance après la deuxième guerre mondiale ont été de plus en plus nombreux à reconnaître le folklore comme un élément fondamental de l'identité culturelle et comme l'un des plus importants moyens permettant à leurs peuples de s'exprimer, tant au sein de leurs propres communautés que dans leurs relations avec le monde qui les entoure. Le folklore est aussi devenu de plus en plus important également pour ces pays du point de vue de l'affirmation de leur identité politique; dans les pays en développement, le folklore est une tradition vivante, fonctionnelle plutôt qu'un phénomène évolutif ou historique.

2. L'intégrité du folklore comme tradition vivante et fonctionnelle dans les pays en développement est sérieusement menacée par l'accélération de l'évolution des techniques, en particulier dans le domaine des enregistrements sonores et audiovisuels, de la radiodiffusion, de la télévision par câble ou de la cinématographie. Non seulement les créations du folklore sont, par ces moyens, commercialisées à l'échelle mondiale sans aucun respect des intérêts culturels ou économiques des communautés dont elles sont issues, mais en même temps, elles sont aussi souvent déformées afin de mieux répondre aux exigences du marché. Dans les pays industrialisés, les créations du folklore sont généralement considérées comme appartenant au domaine public. Dans la plupart des pays à structure sociale de type occidental, le folklore est simplement considéré comme un élément d'anthropologie théorique. Cette approche philosophique ne nécessitait pas jusqu'à présent dans les pays industrialisés d'institution juridique pour la protection des divers intérêts nationaux ou autres intérêts des communautés liés à l'utilisation du folklore.

---

\* Le présent document a été établi et est présenté sous la seule responsabilité du Bureau international de l'OMPI, en complément du document UNESCO/OMPI/WG.1/FOLK/2 du 19 novembre 1979.

3. Au cours des quinze dernières années environ, il est cependant devenu évident que pour promouvoir le folklore comme source d'expression créatrice, il fallait trouver des solutions juridiques particulières, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, pour assurer la protection contre l'exploitation indue des créations du folklore. Dès les premiers efforts déployés à cet effet, il est apparu que la protection juridique concernant l'utilisation des créations du folklore est loin de pouvoir résoudre en soi tous les problèmes qu'implique le maintien du folklore comme élément essentiel de la vie humaine. Nous nous trouvons en l'occurrence devant un syndrome complexe, impliquant des questions de conservation matérielle de même que des facteurs sociologiques, psychologiques, ethnologiques, politico-historiques et autres. Tous les problèmes en cause sont interdépendants et doivent si possible être abordés en tenant compte des liens qui existent entre eux. Cela ne signifie pas, néanmoins, qu'aucun effort particulier ne doit être fait pour répondre à des impératifs suffisamment définis qui se précisent dans l'ensemble des disciplines que recouvre le phénomène du folklore.

4.1 Les premières tentatives de réglementer l'utilisation des créations du folklore ont été faites dans le cadre de plusieurs législations sur le droit d'auteur (Kenya, 1965; Tunisie, 1967; Chili, 1970; Maroc, 1970; Algérie, 1973; Sénégal, 1973; Côte d'Ivoire, 1978); dans un décret bolivien de 1968 pour ce qui concerne uniquement le folklore musical; dans l'annexe No VII de la Convention OAPI de 1977; et enfin dans la loi type de Tunis de 1976. Tous ces textes considèrent les oeuvres du folklore comme partie intégrante du patrimoine culturel de la nation (tradition, héritage culturel; au Chili : "domaine public culturel", dont l'utilisation doit donner lieu à des redevances). La loi mexicaine sur le droit d'auteur, quant à elle, ne contient qu'une référence générale à la "protection des valeurs culturelles de la nation".

4.2 Dans toutes ces lois, cependant, le mot folklore ne s'entend pas toujours de la même façon. Aucune définition n'est donnée dans la loi tunisienne. Un important élément inhérent au droit d'auteur commun aux définitions données dans les autres lois en question est que les oeuvres considérées doivent avoir été créées par des auteurs dont l'identité est inconnue mais qui selon toutes probabilités sont ou ont été des ressortissants du pays en cause; cette condition correspond aux dispositions de l'article 15 de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

L'annexe à la Convention OAPI fait état de la création par les communautés, et non par un auteur particulier, ce qui différencie plus précisément les créations du folklore des oeuvres protégées par le droit d'auteur classique. La loi type de Tunis définit le folklore selon ces deux solutions.

4.3 D'après la loi marocaine, le folklore comprend toutes les oeuvres non publiées de cette nature; l'Algérie ne limite pas la portée du folklore aux oeuvres non publiées. La loi sénégalaise indique expressément que la notion de folklore comprend aussi bien les oeuvres littéraires que les oeuvres artistiques. L'annexe de la Convention OAPI et la loi type de Tunis soulignent que le folklore comprend aussi les oeuvres scientifiques. La plupart des textes en question reconnaissent la catégorie distincte des "oeuvres inspirées du folklore", qu'elles considèrent comme une catégorie particulière d'oeuvres dans le cadre du droit d'auteur, en subordonnant toutefois la cession totale ou partielle des droits afférents à ces oeuvres à l'approbation d'un organe compétent. La loi sénégalaise prévoit un texte particulier pour réglementer la protection pertinente.

4.4 Les oeuvres du folklore proprement dites sont solidement protégées, en vertu des législations nationales précitées, contre les fixations faites dans un but lucratif, qui sont soumises à autorisation préalable. La loi du Sénégal exige aussi une autorisation préalable pour la représentation ou l'exécution publique d'oeuvres du folklore dans un but lucratif.

La loi type de Tunis suggère une protection s'inspirant des droits habituellement reconnus sur les oeuvres au titre du droit d'auteur. L'annexe de la Convention OAPI, en revanche, est axée sur les questions de conservation des oeuvres existantes du folklore et d'autres éléments du patrimoine culturel ainsi que sur les mesures permettant de favoriser le folklore.

4.5 Une tentative de protection des oeuvres du folklore par un instrument de droit d'auteur a aussi été faite au niveau international en 1967, à Stockholm, lors de la revision de la Convention de Berne. C'est ainsi que l'article 15.4) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne contient la disposition suivante : a) Pour les oeuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union. b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général [de l'OMPI] par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

4.6 Les dispositions existantes des législations nationales concernant la protection des créations du folklore n'ont pas, jusqu'à présent, été effectivement mises en oeuvre et aucune notification n'a été déposée auprès du Directeur général de l'OMPI concernant la désignation d'une autorité nationale pour protéger dans d'autres pays de l'Union de Berne les droits afférents aux oeuvres d'auteurs dont l'identité est inconnue. Les mesures qui ont été prises jusqu'à présent dans le domaine du droit d'auteur ne se sont pas avérées suffisantes pour contrôler l'utilisation des oeuvres du folklore; le droit d'auteur ne semble pas, en raison de sa nature même, être l'institution appropriée pour protéger les créations traditionnelles du folklore. Généralement, une oeuvre du folklore est le résultat d'un constant et lent processus impersonnel d'évolution créatrice, reposant, dans une communauté donnée, sur un phénomène d'imitation consécutive, où l'élément déterminant d'originalité personnelle qu'exige la législation sur le droit d'auteur fait défaut. Par conséquent, les créations traditionnelles d'une communauté, comme les contes populaires, les chansons, la musique, les danses, les dessins, etc., remontent à une époque bien antérieure à la durée de la protection du droit d'auteur accordée par les Etats en ce qui concerne les oeuvres des auteurs.

5.1 Un autre moyen juridique pouvant aussi, dans de nombreux cas, avoir une incidence sur la protection des créations du folklore est la protection des droits dits voisins. La protection des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs représentations ou exécutions de créations du folklore, ou bien celle des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs fixations ou émissions d'oeuvres du folklore présentées ou exécutées suppose aussi une protection indirecte de la création proprement dite en la forme de sa représentation ou exécution, de son enregistrement ou de son émission.

5.2 Il apparaît que jusqu'à une date récente, les pays en développement ayant conscience de cette possibilité accessoire de protéger le folklore dans certains cas étaient relativement peu nombreux. A la fin de 1978, sur les 30 Etats qui avaient accordé des droits spécifiques aux artistes interprètes ou exécutants aux termes de leur législation, 12 seulement étaient en développement : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, El Salvador, Fidji, Iraq, Mexique, Paraguay, Philippines et Uruguay. D'après les nouveaux projets de loi sur le droit d'auteur qui sont en cours d'élaboration pour la revision des lois en vigueur, il devient néanmoins évident que les pays en développement prennent de plus en plus conscience des problèmes inhérents à ce domaine éminemment important, et l'on peut espérer que le nombre des législations assurant aussi une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion augmentera considérablement à l'avenir. Par conséquent, on peut aussi espérer que le nombre des adhésions à la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes augmentera également, favorisant ainsi les possibilités de protéger aussi les créations du folklore.

5.3 Mais même dans ces conditions, la nécessité d'une protection juridique contre l'exploitation indue des créations du folklore ne serait pas pleinement respectée : la protection des représentations ou exécutions, des phonogrammes et des émissions de créations du folklore n'est qu'un moyen indirect de sauvegarder le folklore et ne peut contribuer à empêcher les représentations ou exécutions non autorisées d'oeuvre du folklore ni leur fixation, leur reproduction et leur radiodiffusion. Il semble nécessaire de mettre au point des instruments juridiques spécialement adaptés à une protection adéquate des créations intellectuelles traditionnelles des communautés.

6.1 Afin d'aider à trouver une solution adéquate et de fournir un point de départ aux discussions pertinentes, le Bureau international de l'OMPI a élaboré des projets de dispositions types de législations nationales sur la protection des créations du folklore. Il est proposé de commencer par s'efforcer d'assurer une protection adéquate des créations du folklore au niveau national, ce qui créerait la possibilité d'une extension réciproque de la protection nationale sur une base régionale ou même internationale.

6.2 En élaborant des dispositions types spécifiques, le Bureau international de l'OMPI a aussi tenu compte des solutions existant au niveau national, telles qu'elles ressortent déjà des dispositions pertinentes des législations sur le droit d'auteur de plusieurs pays en développement. Il a également tenu compte des solutions juridiques proposées dans l'annexe VII de la Convention OAPI (1977) et dans la loi type de Tunis. Il s'est enfin attaché à prendre en considération les possibilités de mise en oeuvre de l'article 15, alinéa 4), de la Convention de Berne qui prévoit dans certaines conditions la protection des oeuvres dont l'identité de l'auteur est inconnue.

Le Bureau international ne devait cependant pas négliger le fait que jusqu'à présent aucune de ces dispositions de droit d'auteur, nationales ou internationales, n'aurait pu être mise en oeuvre où que ce soit pour assurer une protection efficace des créations du folklore; il a donc adopté une solution différente et plus pragmatique, s'efforçant de répondre aux impératifs pratiques correspondant aux caractéristiques des créations traditionnelles et aux modes typiques d'exploitation induite de ces créations. En élaborant des dispositions types spécifiques plus adaptées, le Bureau international laissait néanmoins ouverte la possibilité d'une éventuelle application parallèle des dispositions existantes sur le droit d'auteur.

## II

### Observations sur les dispositions types contenues dans le document Unesco/OMPI/WG.1/FOLK/2

#### 7.1 Créations protégées (art. 1)

Il se révèle ardu de réduire toutes les créations du folklore qui composent le patrimoine culturel à une définition unique, universellement applicable à telle ou telle fin. Toute législation nationale visant à protéger les créations du folklore contre leur mauvaise utilisation doit déterminer convenablement l'objet de cette protection aux fins particulières du texte de loi. S'agissant des limites de la notion de création à protéger, les dispositions types sont axées sur deux aspects principaux.

Tout d'abord, la définition doit éviter toutes les formules inspirées du droit d'auteur qui restreindraient le champ d'application de la loi aux créations pouvant être assimilées à des oeuvres originales d'auteur; en conséquence, les dispositions types n'utilisent même pas le terme "oeuvre", qui est typique de la protection du droit d'auteur, et ne se réfèrent pas aux auteurs, quels qu'ils soient, pas même en mentionnant les "oeuvres dont l'identité de l'auteur est inconnue". Au lieu de cela, les dispositions types adoptent à l'égard du folklore une optique centrée sur le patrimoine culturel et s'appliquent à toutes les créations artistiques exprimant des éléments caractéristiques d'une culture traditionnelle, selon des formes qui ont évolué de génération en génération.

En second lieu, les dispositions types restreignent le champ d'application de la protection conférée par la loi aux limites de l'application territoriale de cette loi en mentionnant les créations produites dans les diverses communautés indigènes de la nation.

7.2 Conformément à la démarche pragmatique dont elles s'inspirent, les dispositions types donnent, en plus de la définition générale, une énumération indicative des types les plus caractéristiques de créations du folklore. La notion de créations du folklore selon ces dispositions types doit englober toutes les formes reproductibles du patrimoine culturel. A la différence des solutions théoriques suggérées par certains experts, les dispositions en question ne s'appliquent pas seulement

aux créations héritées des générations précédentes uniquement par voie orale ou par transmission empirique (formes immatérielles du folklore); elles s'appliquent aussi aux créations de l'art populaire traditionnel qui revêtent une forme tangible, comme les dessins et modèles traditionnels élaborés et entretenus manuellement dans une communauté déterminée, qui sont faciles à reproduire ou à exploiter.

#### 8. Inventaire national des créations du folklore (art. 3)

Même une définition spéciale et complétée par des exemples de créations du folklore, adaptée aux fins de la loi protégeant ces créations contre leur mauvaise exploitation, se révélerait fatalement trop vague dans les cas limites. La définition doit aussi être précisée en fonction des besoins réels d'un pays déterminé. Comme l'a, à juste titre, déclaré le Professeur J.H. Kwabena Nketia, "il ne suffit pas de définir le folklore. Il faut aussi recenser les éléments du folklore ou les aspects particuliers de la tradition qui nécessitent une protection juridique. En dernière analyse, il s'agit donc d'entreprendre un vaste travail d'enregistrement, de transcription, de documentation et de catalogage, tâche qui a déjà commencé sur une petite échelle" (in : African traditions of folklore. Annuaire 1979 de INTERGU page 227). En conséquence, les dispositions types prévoient la mise en place d'un inventaire national des créations du folklore et la description des caractéristiques des créations typiques du folklore protégées par la loi. Il importe de souligner que l'enregistrement à l'inventaire national public des créations du folklore ne doit pas être une condition de la protection de telle ou telle création du folklore régie par les dispositions de l'article premier. Toutefois, cet enregistrement doit exclure toute possibilité de contester qu'une création est protégée par la loi.

#### 9.1 Utilisations subordonnées à autorisation (art. 4)

L'idée de subordonner à autorisation certaines formes d'utilisation des créations traditionnelles du folklore n'est pas nouvelle pour les communautés créatrices de nombreux pays. En Australie, Peter Banki a signalé au Conseil australien du droit d'auteur, le 3 octobre 1978, qu'un "mécanisme d'autorisation est solidement établi chez les tribus aborigènes du Territoire du Nord". En 1976, certains anciens des tribus aborigènes d'Australie ont fait valoir que des photographies qui figuraient dans un ouvrage d'études anthropologiques montraient des sujets qui ont un caractère secret et sacré pour leur communauté et ils ont affirmé qu'aucune autorisation valable n'avait été donnée pour leur publication. En ce qui concerne l'Afrique, le Professeur J.H. Kwabena Nketia indique, dans son ouvrage cité plus haut (pages 225-226), que "l'identification étroite des groupes avec le folklore fait souvent naître au sein de ces groupes un sentiment de propriété collective d'éléments de la tradition et du répertoire..." et que "les membres d'une communauté peuvent considérer que des traditions folkloriques du domaine public appartiennent à leur patrimoine... En outre, en Afrique, ce sentiment de propriété est lié à la notion de "droits de représentation ou d'exécution" qui a plutôt un caractère éthique qu'un caractère strictement juridique"; d'autre part, "les traditions orales Akan mentionnent des cas dans lesquels certains chefs ont demandé à d'autres chefs la permission de copier leurs instruments de musique..." et encore : "... au Ghana, il existe principalement des dessins et des schémas liés à certaines maisons royales, ainsi que des schémas qui ont diverses interprétations verbales et dont l'utilisation est limitée".

9.2 En règle générale, les dispositions types subordonneraient à autorisation toute reproduction, distribution, représentation ou exécution publique et toute autre forme de communication au public des créations du folklore indigène faites dans une intention de lucre. Pour empêcher que l'intention du législateur soit tournée, les dispositions types interdiraient aussi toute "imitation" des créations du folklore qui irait au-delà d'une simple reproduction mais qui donnerait encore l'impression d'une création traditionnelle. Le critère de "l'intention de lucre" s'applique à toute communication de la création au public moyennant paiement, même si le but principal de l'utilisation de la création n'est pas le profit; tel serait le cas, par exemple, lorsqu'une création du folklore est publiée à des fins scientifiques mais est distribuée moyennant un prix de vente habituel.

9.3 Les dispositions types n'empêcheraient pas les communautés indigènes d'utiliser leur patrimoine culturel traditionnel selon les modes usuels, ni de le développer par l'imitation continuelle sans intention de lucre. La création permanente du folklore traditionnel est étroitement liée à l'interprétation et à l'exécution, à la reproduction, à la présentation stylistiquement variée de créations traditionnelles dans la communauté d'origine. Une règle absolue qui exigerait une autorisation pour l'adaptation, l'arrangement, la reproduction, l'interprétation ou l'exécution de ces créations entraverait sérieusement le processus naturel d'élaboration du folklore et ne serait pas appliquée dans les sociétés où le folklore fait encore partie intégrante de la vie quotidienne.

#### 10. Exceptions (art. 6)

Conformément à la conception dont elles s'inspirent en considérant le folklore comme une tradition vivante, les dispositions types doivent prévoir aussi des exceptions à l'interdiction d'utilisation dans une intention de lucre. Les oeuvres d'art populaire ayant une forme matérielle et incorporant des dessins et des modèles traditionnels peuvent être librement reproduites par l'artisanat en vue de la vente au sein de la communauté indigène qui a développé leurs éléments caractéristiques. L'utilisation fortuite est également libre, même dans le cadre d'une entreprise comportant une intention de lucre; ainsi, par exemple, l'utilisation de créations du folklore dans le simple but d'illustrer une oeuvre originale; la prise occasionnelle de vues de créations du folklore au cours du filmage d'évènements d'actualité; ou même, la création d'une oeuvre d'auteur nouvelle et originale à partir des motifs de créations du folklore.

#### 11. Identification de la création du folklore utilisée (art. 7)

L'une des principales raisons de la nécessité urgente de protéger les créations du folklore tient à l'étroite identification des communautés indigènes avec leur patrimoine culturel. Afin de renforcer les liens qui existent entre le groupe d'origine et ses créations largement disséminées, les dispositions types exigent que dans toutes les publications et pour toutes les sortes d'utilisation publique d'une création du folklore (y compris dans les cas non subordonnés à autorisation), son origine ethnique et/ou géographique soient indiquées de manière appropriée. L'indication de l'origine géographique peut être d'une importance particulière dans les cas où le groupe ethnique en question est réparti sur plusieurs pays.

#### 12. Protection contre la déformation des créations du folklore (art. 8)

Un autre aspect important de la sauvegarde de l'intégrité des créations du folklore indigène, que l'utilisation de ces créations soit subordonnée ou non à autorisation, consiste à empêcher leur déformation. Les dispositions types prévoiraient une amende et/ou une peine d'emprisonnement pour quatre façons typiques de déformer les créations du folklore : tout d'abord, les actes consistant à créer l'impression que l'oeuvre produite par une personne a sa source dans une communauté indigène à laquelle cette personne n'appartient pas. Deuxièmement, l'acte d'une personne qui appartient à une communauté indigène et qui offre, dans une intention de lucre, des créations du folklore de cette communauté d'une qualité inférieure à la norme traditionnelle, en agissant dans une intention de lucre; les imitations moins habiles des oeuvres du folklore dans le cours habituel de la vie en communauté, dépourvues de l'intention de réaliser plus facilement un profit, ne seraient pas touchées par cette disposition. Troisièmement, l'acte d'une personne qui, sans autorisation, utiliserait une création du folklore d'une façon subordonnée à autorisation. Et quatrièmement, l'acte d'une personne autorisée qui utiliserait une création du folklore en la déformant.

#### 13. Procédures pénales (art. 9)

Les dispositions types prévoient des règles en matière de juridiction et de saisie.

14.1 Autorités nationales compétentes (art. 2) et autorisation (art. 5)

Le Bureau international n'a pas rédigé de disposition concernant la propriété des créations du folklore. Les dispositions types prévoient seulement que des autorités nationales compétentes administrent les créations du folklore et autorisent l'utilisation des créations traditionnelles, ce par quoi l'on entend que ces autorités agissent pour le compte du propriétaire de ces créations, quel qu'il soit. Dans de nombreux pays en développement, il existe au sein des communautés indigènes un sentiment puissant de propriété du patrimoine culturel, qu'il ne faut pas heurter en déclarant purement et simplement que les créations du folklore sont la propriété du peuple du pays ou de la nation en tant que tel; mais en revanche, la sauvegarde de toutes les communautés de la nation et de l'ensemble du patrimoine culturel du pays doit être assurée de façon centralisée afin de produire ses effets à la foi sur le plan national et à l'échelon international.

14.2 Les dispositions types envisagent comme autorités compétentes pour les créations du folklore existant sous une forme intangible l'organisme d'auteurs censé avoir déjà été créé dans le pays considéré et posséder une expérience valable en matière administrative; pour les créations de l'art populaire traditionnel qui s'expriment sous une forme tangible, les dispositions types prévoient le musée national du pays. Les deux autorités seraient placées sous la tutelle du ministère compétent.

14.3 Les autorités compétentes seraient conseillées, en ce qui concerne la classification, l'identification et l'évaluation des créations du folklore, par une commission d'experts, lorsque ce serait nécessaire ou indiqué, par exemple pour l'identification et la description des éléments caractéristiques des créations du folklore indigène, pour l'établissement et la tenue à jour de l'inventaire national des créations du folklore, pour déterminer si une création du folklore a été proposée dans une qualité inférieure à la norme, pour vérifier si l'origine d'une création du folklore utilisée a été correctement indiquée, etc. Les membres de la commission d'experts seraient proposés par les autorités compétentes et nommés par le ministère de tutelle.

14.4 Les dispositions types prévoient aussi des règles détaillées de procédure pour l'autorisation, en suggérant les garanties appropriées concernant à la fois la sauvegarde des intérêts liés à l'intégrité du folklore (demande écrite, exigence d'une description exacte de l'utilisation prévue et de la création qui doit être utilisée) et la promotion d'une utilisation normale des créations du folklore pour que celui-ci soit connu (délai imposé aux autorités; obligation de motiver un refus; absence de décision équivalent à une autorisation).

14.5 Il est proposé que l'autorité compétente perçoive, pour l'utilisation autorisée des créations du folklore, des droits calculés d'après les barèmes qui seraient fixés par le ministère de tutelle; ces droits serviraient en partie à couvrir les dépenses occasionnées par les activités liées à l'administration de la protection des créations du folklore et en partie à promouvoir la culture nationale. Dans ce dernier contexte, il semblerait indiqué qu'une part convenable des droits perçus soit attribuée de façon appropriée à la communauté indigène dont la création traditionnelle a été utilisée. Les modalités d'emploi des droits perçus pourraient aussi être fixées dans les statuts des autorités compétentes régissant leurs activités en matière de folklore (article 2.4)).

15. Relation avec le droit d'auteur et les droits voisins (art. 10)

Le dernier article des dispositions types précise que la réglementation d'une protection particulière des créations du folklore ne porte en aucune manière atteinte ni à la protection par le droit d'auteur, qu'elle s'applique aux créations des membres des communautés indigènes, ni à la protection conférée par des droits voisins, en vertu de la législation nationale ou d'un accord international pertinent.